

« Les Avocats au Service des Avocats »

CRIS 2008 165-110 EuropeAid/126412/C/ACT/Multi

MANUEL PÉDAGOGIQUE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DESTINÉ AUX AVOCATS

FICHE N°33 : LES DISCRIMINATIONS

➤ A quoi correspond le concept de discrimination au regard du droit international ?

L'une des valeurs sur lesquelles reposent les droits de l'Homme est l'égalité.

Le concept d'égalité des êtres humains revêt deux dimensions, l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi, consacrées dans la plupart des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'Homme (art.7 de la DUDH, art.26 du PIDCP, art.24 de la CADH, art.3 de la CADHP, art.20 de la Charte européenne des droits fondamentaux).

Le corollaire de l'égalité est le principe de **non-discrimination**. Tous les individus doivent recevoir le même traitement, y compris s'ils sont de conditions différentes (qui ne justifient pas une différence de traitement).

C'est pourquoi les grands textes généraux de protection des droits de l'Homme interdisent toute **discrimination**, définie comme **toute distinction, dans la jouissance des droits et des libertés reconnus, fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune/situation économique, la naissance ou toute autre situation** (art.2 de la DUDH, art. 2 du PIDCP, art. 2§2 du PIDESC, art. 1 de la CADH, art.2 de la CADHP, 14 de la CEDH, art. 21 de la de la Charte européenne des droits fondamentaux).

La CEDH ajoute à cette liste « **l'appartenance à une minorité** », la CADHP « **l'ethnie** », et la Charte européenne des droits fondamentaux « les origines ethniques », « l'appartenance à une minorité nationale », « un **handicap** », « **l'âge** », « **l'orientation sexuelle** » (« la nationalité » faisant l'objet du paragraphe 2 de l'art.21).

Si l'interdiction de la discrimination est posée comme un principe général, elle est également rappelée dans le cadre de droits spécifiques (droits des femmes, droits des enfants) ou dans certains domaines (droit au travail, droit à la rémunération, droits politiques), ou encore comme limite aux dérogations aux droits proclamés adoptées en cas de circonstances exceptionnelles.

Il est intéressant de souligner une particularité de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, qui fait de l'interdiction de la discrimination un devoir pour chaque individu (art.28).



Les Avocats au service des Avocats

➤ Quelles formes peuvent prendre les discriminations ?

Une discrimination peut être *directe* (manifeste), *indirecte* (la mesure/l'acte est apparemment neutre, mais produit en réalité une discrimination, bien que non intentionnelle), ou *cachée* (la discrimination est indirecte et intentionnelle).

➤ Quelles sont les obligations des Etats dans ce domaine ?

Au regard des trois niveaux d'obligations juridiques auxquels sont soumis les Etats en vertu des traités relatifs aux droits de l'Homme auxquels ils sont Parties, l'application du principe de non-discrimination implique les obligations suivantes :

-Obligation de **respecter** : les Etats doivent s'abstenir de pratiquer toute discrimination à l'égard des individus.

-Obligation de **protéger** : les Etats doivent veiller à ce qu'aucune discrimination ne soit pas pratiquée sur leur territoire.

-Obligation de **satisfaire** : les Etats doivent prendre toutes les dispositions possibles pour que tout individu puisse jouir, sur son territoire, des droits de l'Homme sans discrimination.

➤ Quelles sont les limites du principe de non-discrimination ?

Certaines circonstances ou conditions peuvent justifier une différenciation, si celle-ci poursuit un but égalitaire.

Elle doit donc répondre à certains critères : être objective, suffisamment raisonnable, et proportionnelle.

Elle peut prendre plusieurs formes :

- Des actions de *discrimination positive* : celles-ci sont fondées sur le droit à l'égalité, visent à promouvoir les égalités par la définition d'objectifs, et n'affectent pas les tiers.
- La *discrimination « inversée »* : ces mesures sont fondées sur le droit à la non-discrimination, visent à compenser et éliminer une discrimination actuelle par l'instauration de quotas, et affectent les tiers.

➤ Quels sont les principaux instruments juridiques internationaux spécifiques visant à lutter contre les discriminations ?

• **Système universel de protection des droits de l'Homme**

-Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de *discrimination raciale* de 1965.

-Déclaration sur la *race* et les *préjugés raciaux* de 1978 (UNESCO).

- Déclaration et programme d'action de Durban contre le *racisme* de 2001.

-Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la *religion* ou la *conviction* de 1981.

-Convention sur l'égalité de *rémunération* entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale de 1951 (Convention N° 100 de l'OIT).

-Convention concernant la discrimination (*emploi et profession*) de 1958 (Convention N° 111 de l'OIT).

-Convention internationale sur la protection des droits de tous les *travailleurs migrants* et des membres de leur famille de 1990.

-Convention sur les *travailleurs migrants* de 1975 (Convention N° 143 de l'OIT).

- Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'*enseignement* de 1960 (UNESCO).
- Convention relative aux droits des *personnes handicapées* de 2006.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des *femmes* de 1979.
- Déclaration sur l'élimination de la *violence* à l'égard des *femmes* de 1993.
- Convention relative aux *peuples indigènes et tribaux* de 1989 (Convention N° 169 de l'OIT).
- Déclaration sur les droits des *peuples autochtones* de 2007.
- Déclaration des droits des personnes appartenant à des *minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques* de 1992.

- **Système interaméricain de protection des droits de l'Homme**

- Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les *personnes handicapées* de 1999.
- Convention interaméricaine sur la Prévention, la Sanction et l'élimination de la *violence* à l'égard des *femmes* (Convention de « Belem Do Para ») de 1994.

➤ **Quels sont les mécanismes de protection mis en place ?**

- **Organes chargés de veiller à l'application de conventions relatives aux droits de l'Homme comportant des dispositions sur les discriminations, ou de conventions spécifiques sur les discriminations.**

- *Système universel de protection des droits de l'Homme*

- ✓ Comité des droits de l'Homme (CCPR)

Il s'agit de l'organe composé d'experts indépendants ayant pour mission de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Cf. Fiche n°3 sur le droit international des droits de l'Homme).

Cet organe est notamment habilité à recevoir des communications individuelles en cas de violations présumées de droits reconnus par le Pacte par des États Parties à son 1er Protocole additionnel (comme par exemple, l'article 2 du Pacte qui porte sur le principe de non-discrimination, ou l'article 18 sur la liberté de pensée, de conscience et de religion).

- ✓ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)

Ce comité est un organe composé d'experts indépendants et chargé de surveiller l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Quatre procédures lui permettent d'assurer sa mission :

- L'examen de **rapports périodiques** présentés par les **Etats** ayant ratifiés la Convention sur la mise en œuvre des droits consacrés par la Convention ;
- L'examen de **communications** présentées par les **Etats Parties** relatives à la violation de la Convention par un autre Etat Partie ;
- L'examen de **communications** émanant de **particuliers** alléguant être victimes d'actes de discrimination raciale au sens de la Convention ;
- L'adoption de mesures préventives sous la forme d'**alerte rapide** visant à empêcher qu'une situation se transforme en conflit, ou sous la forme d'**intervention d'urgence**

lorsque la situation exige l'attention immédiate du Comité pour empêcher et limiter des violations graves de la Convention (le Comité apprécie ces situations au regard de sa gravité et de sa portée, y compris l'escalade de la violence ou le préjudice irréparable qui peut être infligé aux victimes de la discrimination pour des motifs de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique).

Le Comité émet également des recommandations sur l'interprétation des dispositions relatives aux droits de l'homme sous la forme d'observations générales concernant des questions thématiques.

✓ Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

Cet organe, composé d'experts indépendants (uniquement des femmes) a pour mission de surveiller l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La Convention lui confie le mandat d'examiner les **rapports périodiques** présentés par les **États** ayant ratifiés la Convention sur la mise en œuvre des droits consacrés par la Convention (art.18).

Le Protocole additionnel à la Convention adopté en 1999 rend possible la présentation de **communications** par des **particuliers ou groupes de particuliers** (ou au nom de ceux-ci) relevant de la juridiction d'un État Partie et qui affirment être victimes d'une violation par cet État d'un des droits énoncés dans la Convention.

Conditions : -Communication écrite non anonyme,

-L'Etat visé est Partie au Protocole additionnel à la Convention,

-Epuisement des recours internes,

-Conditions de recevabilité énoncées à l'art.4 du Protocole.

Procédure : se reporter aux articles 3 à 9 du Protocole.

Dans le cadre de la procédure d'examen des communications le Comité peut formuler à l'État Partie intéressé une demande urgente d'adoption de mesures conservatoires afin d'éviter un dommage irréparable. Il a également la possibilité d'effectuer une enquête, comprenant éventuellement une visite sur place. À l'issue de la procédure le Comité transmet ses constatations, et recommandations éventuelles, au pétitionnaire et à l'Etat intéressé. Ce dernier devra, dans un délai de 6 mois, soumettre au Comité une réponse écrite sur les actions qu'il a menées à la suite des constatations et recommandations.

✓ Comité des droits des personnes handicapées (CRPD)

Cet organe, composé d'experts indépendants, est chargé de surveiller l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Il examine les **rapports** qui lui sont soumis par les **États** sur les mesures prises pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention (art.35).

Le Protocole additionnel à cette Convention adopté la même année permet aux **particuliers ou groupes de particuliers** (ou en leur nom), relevant de la juridiction d'un État Partie et qui affirment être victimes d'une violation par cet État d'un des droits énoncés dans la Convention, de présenter des **communications**.

Conditions : -Communication écrite non anonyme,

-L'Etat visé est Partie au Protocole additionnel à la Convention,

-Epuisement des recours internes,

-Conditions de recevabilité énoncées à l'art.2 du Protocole.

Procédure : se reporter aux articles 3 à 7 du Protocole.

Dans le cadre de la procédure d'examen des communications le Comité peut formuler à l'État Partie intéressé une demande urgente d'adoption de mesures conservatoires afin d'éviter un dommage irréparable. Il a également la possibilité d'effectuer une enquête, comprenant éventuellement une visite sur place. A

l'issue de la procédure le Comité transmet ses observations, et recommandations éventuelles, au pétitionnaire et à l'Etat intéressé, qui devra, dans un délai de 6 mois, soumettre ses observations au Comité.

✓ Comité pour la protection des droits des travailleurs migrants et de leur famille (CMW)

Ce comité composé d'experts indépendants veille à l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

La Convention lui confie les mandats suivants :

-L'examiner des **rapports** réguliers transmis par les **Etats** Parties sur les mesures prises pour donner effet à la Convention (art. 73) ;

-L'examen des **communications** présentées par les **Etats** Parties relatives à la violation de la Convention par un autre Etat Partie, si l'Etat a déclaré au préalable accepter cette compétence du Comité (art.76) ;

- L'examen de **communications** émanant de **particuliers** en cas de violation de leurs droits reconnus par celle-ci, si l'Etat a déclaré au préalable accepter cette compétence du Comité (art77). Toutefois cet article n'entrera en vigueur que lorsque 10 Etats auront fait une telle déclaration (on ne compte qu'une déclaration jusqu'à présent, celle du Mexique).

▪ *Système interaméricain de protection des droits de l'Homme*

✓ Commission Interaméricaine des droits de l'Homme

La Commission a pour mandat de promouvoir et protéger les droits de l'Homme sur le continent américain (Cf. Fiche n°9 sur le système interaméricain de protection des droits de l'Homme).

Elle est notamment compétente pour connaître des pétitions alléguant la violation d'un droit reconnu dans la Convention américaine relative aux droits de l'Homme soumises par toute personne, groupe de personnes ou ONG.

Certaines conventions interaméricaines, comme par exemple la Convention Belem Do Para, prévoient que les violations de certaines obligations qu'elles citent puissent faire l'objet de requêtes devant la Commission (par exemple l'article 12 de la Convention Belem Do Para stipule que, en cas de violation de l'article 7, tout individu ou groupe d'individus peut saisir la Commission Interaméricaine des droits de l'Homme).

✓ Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées.

Ce comité, prévu à l'article 6 de la Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées, veille au respect des engagements découlant de celle-ci. Il est composé d'un représentant désigné par chaque Etat Partie.

Il est chargé d'examiner les **rapports** réguliers transmis par les **Etats** Parties sur les mesures adoptées en application de la Convention. Les rapports doivent également indiquer les progrès accomplis pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées, ainsi que toute circonstance ou toute difficulté dans la mise en œuvre de la Convention.

Sur la base de ces éléments le **Comité** élabore des **rapports** incluant des conclusions, observations et suggestions d'ordre général en vue de l'application graduelle de la Convention.

▪ *Système africain de protection des droits de l'Homme*

✓ Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples

La Commission a pour mandat de promouvoir et protéger les droits de l'Homme sur le continent africain.

Elle est notamment compétente pour connaître des plaintes relatives à la violation d'un droit reconnu dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples soumise par toute personne ou organisation.

La compétence de la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples s'étend aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par les Etats concernés. Cependant elle ne peut être saisie que par les Etats et par la Commission.

(Cf. Fiche n°10 sur le système africain de protection des droits de l'Homme).

- *Système européen de protection des droits de l'Homme*

La Cour européenne des droits de l'Homme est compétente pour examiner les requêtes, tant étatiques qu'individuelles, lorsqu'un Etat Partie commet une violation de la Convention européenne des droits de l'Homme. (Cf. Fiche n°7 sur le système européen de protection des droits de l'Homme).

- **Autres mécanismes permettant de lutter contre les discriminations**

- *Les rapporteurs spéciaux ou équivalents (Cf. Fiche n°31)*

-Rapporteurs spéciaux du système universel de protection des droits de l'Homme : Rapporteur sur les droits des populations autochtones, Rapporteur sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, Groupe de travail de cinq experts indépendants sur la personne d'ascendance africaine, Rapporteur sur les droits de l'Homme des migrants, Rapporteur chargé de la question de la violence contre les femmes, Rapporteur sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants.

- Rapporteurs spéciaux du système interaméricain de protection des droits de l'Homme: Rapporteur sur les droits des peuples autochtones, Rapporteur sur les personnes de descendance africaine et contre la discrimination raciale, Rapporteur sur les travailleurs migrants et les membres de leur famille, Rapporteur sur les droits de la femme.

-Rapporteurs spéciaux du système africain de protection des droits de l'Homme: Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones, Rapporteuse sur les droits de la femme en Afrique.

- *Les autorités autonomes nationales de défense des droits de l'Homme (Cf. Fiche n°32)*

Exemples : La HALDE en France (la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité), autorité administrative indépendante qui peut s'autosaisir ou être saisie par la victime d'une situation de discrimination (ou une association) fondée sur l'un des critères prohibés par la loi : âge, sexe, origine, situation de famille, orientation sexuelle, mœurs, caractéristiques génétiques, appartenance - vraie ou supposée - à une ethnie, une nation, une race, apparence physique, handicap, état de santé, état de grossesse, patronyme, opinions politiques, convictions religieuses, activités syndicales (l'article 225-1 du *Code pénal français*).

Sources :

-Instruments juridiques internationaux cités

-Site internet des Nations Unies : <http://www.obchr.org/EN/Issues/Discrimination/Pages/discrimination.aspx>

Dernière mise à jour : 1^{er} mars 2011